



**Brigade territoriale de proximité
de gendarmerie de
Chevreuse
(Yvelines)**

4 avril 2012

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Isabelle LAURENTI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de gendarmerie de Chevreuse le 4 avril 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 71, route de Rambouillet à Chevreuse le 4 avril 2012 à 10h30. Ils en sont repartis à 16h30.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le capitaine commandant la brigade.

Le chef de la mission a informé par téléphone le cabinet du préfet des Yvelines, le vice-procureur chargé de l'exécution des peines au tribunal de grande instance de Versailles et le bâtonnier du barreau de l'ordre des avocats de Versailles.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont ainsi analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue ainsi que dix procédures.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La compétence de la brigade de Chevreuse s'exerce sur les communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Saint-Forget, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse ; 20 173 habitants y vivent.

Il s'agit d'une zone rurale traversée par une départementale bordée de nombreuses résidences.

2.2 La délinquance

La délinquance concerne principalement, dans l'ordre décroissant : des faits de cambriolages, vols dans des véhicules, affaires de mœurs, abus de confiance, conduites en état alcoolique et infractions à la législation sur les étrangers.

La brigade a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	635	715	+ 75 + 11,81 %
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	<i>345 54,33 %</i>	<i>389 54,41 %</i>	<i>+ 44 + 12,75 %</i>
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	142	144	+ 2 + 1,4 %
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	<i>NC</i>	<i>10 6,94 %</i>	<i>NC</i>
	Taux de résolution des affaires	25,59 %	36,78 %	
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	112	95	- 17 - 15,18 %
	<i>Dont délits routiers (Soit % des GàV)</i>	<i>15 13,39 %</i>	<i>7 7,37 %</i>	<i>- 8 - 53,33 %</i>
	<i>Dont mineurs (Soit % des GàV)</i>	<i>12 10,71 %</i>	<i>12 12,63 %</i>	<i>idem</i>
	<i>GàV de plus de 24h (Soit % des GàV)</i>	<i>18 16,07 %</i>	<i>11 11,58 %</i>	<i>- 7 - 38,89 %</i>

En 2009 et 2010, la brigade a procédé à une moyenne de 1,8 placement en garde à vue par jour.

2.3 Organisation du service

Vingt-deux militaires dont quatre femmes sont affectés au sein de la brigade :

- un capitaine, commandant de la brigade ;
- un adjudant-chef ;
- quatre adjudants ;
- six maréchaux des logis-chefs dont deux femmes ;
- dix gendarmes dont deux femmes.

L'officier et tous les sous-officiers sont officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi qu'un gendarme ; un autre gendarme est en cours d'habilitation d'OPJ. Ainsi, la brigade compte treize OPJ, bientôt quatorze.

Le suivi de la garde à vue est assuré par l'OPJ qui l'a décidée.

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

En règle générale, une patrouille est effectuée toutes les nuits.

2.4 Les locaux

De construction récente, la caserne de Chevreuse est située en bordure de la route qui conduit à Rambouillet, à la sortie de l'agglomération de Chevreuse. Elle est composée d'un bâtiment pour le service et de trois petits immeubles situés à l'arrière. Un parking est prévu pour les visiteurs, un autre est réservé aux personnes autorisées. L'ensemble est entouré d'une enceinte grillagée.

Le bâtiment du service comporte un accueil pour le public suivi d'un local technique et de bureaux répartis de part et d'autre d'un couloir central ; le long du couloir se trouvent également un sanitaire pour hommes et un sanitaire pour femmes, ainsi qu'un troisième accessible aux personnes à mobilité réduite situé à proximité de l'accueil du public. Chaque bureau accueille un ou deux militaires. Au fond du couloir se trouvent les installations spécifiques à la garde à vue : un accès par l'extérieur, le bureau de garde à vue, une cellule de jour et deux chambres de sûreté ; une pièce de repos du personnel, avec kitchenette, se trouve à proximité du deuxième accès par l'extérieur.

Au moment de la visite des contrôleurs, le carrelage du sol du couloir était en cours de réfection par du personnel de la brigade.

2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs une note intitulée « Synthèse des directives du procureur de la République de Versailles », mise à jour le 2 janvier 2010. Ce document de trois pages fait la synthèse des directives du procureur de la République de Versailles énoncées lors des réunions parquet-police-gendarmerie des années 2008 et 2009. Il aborde les points suivants : information du parquet, vérification de l'identité des mis en cause, avis au parquet des placements en garde à vue, bulletin de garde à vue, prolongation de garde à vue, interprétariat, expertises psychiatriques et médico-psychologiques, analyses de traces ADN, réquisition FNAEG, procédure simplifiée, transmission des procédures rapides, rédaction des COPJ², cas des CRPC³, rédaction des mémoires de frais, saisie de produits stupéfiants, saisie des véhicules, entraide pénale internationale, dossiers mariages, demandes de pièces pas les avocats.

Selon les informations données aux contrôleurs, outre ce document, la brigade applique les directives nationales.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes mises en cause n'étaient pas systématiquement menottées lors de leur transport vers la brigade ; le menottage est décidé en fonction du comportement de la personne gardée à vue.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée pénètre dans le bâtiment de la brigade par une entrée particulière. Elle arrive ainsi directement au fond du bâtiment sans croiser le public.

Les formalités de placement en garde à vue sont réalisées dans un local dénommé « bureau de la garde à vue ».

² COPJ : comparution devant l'officier de police judiciaire

³ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Il s'agit d'une pièce d'environ 10 m² principalement meublée d'un bureau et quelques meubles de rangement. Au fond, une fenêtre à glissière occupe la quasi totalité du mur ; elle est protégée par des barreaux situés à l'extérieur.

C'est dans le bureau de la garde à vue qu'ont lieu les opérations de fouille :

- fouille par palpation, dite également « fouille de sûreté », réalisée pour toute personne placée en garde à vue ;
- selon l'infraction commise et sur décision écrite et motivée de l'OPJ, une « fouille judiciaire » est réalisée. Elle consiste à demander à la personne de retirer ses vêtements afin de s'assurer qu'elle ne détient pas des objets en lien avec le motif de l'arrestation ou susceptibles d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui.

La fouille est toujours réalisée par une personne du même sexe que la personne mise en cause.

Les effets retirés sont déposés dans une enveloppe sur laquelle est inscrite l'identité de la personne. L'enveloppe est déposée sur un meuble de rangement du bureau. Si elle contient des objets de valeur, elle est alors placée dans le bureau de l'OPJ, sous sa responsabilité.

Un inventaire des effets déposés est réalisé sur un formulaire ; en principe, la personne incriminée signe deux fois le formulaire :

- au moment du dépôt des objets ;
- à leur reprise à la fin de la garde à vue.

L'inventaire est agrafé dans le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné les pages du registre couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 à la date de leur visite ; ils ont constaté qu'elles n'étaient pas systématiquement signées, tant au moment du dépôt qu'à la reprise.

Selon les informations données aux contrôleurs, lunettes et soutien-gorge sont considérés comme des objets susceptibles d'être dangereux ; ils sont donc retirés de la personne avant son placement en chambre de sûreté et lui sont remis lors des auditions.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le bureau de la garde à vue.

Il s'agit essentiellement d'une prise de photographie réalisée avec un appareil numérique en plaçant la personne contre un mur peint en blanc, et de prises d'empreintes digitales classiques avec tampon encreur.

Du matériel permettant des prises de traces d'ADN est également disponible ; il est utilisé conformément au code de procédure pénale, en fonction de la nature de l'infraction commise.

Quatre militaires de la brigade ont reçu une formation de techniciens en information criminelle de proximité (TICP).

3.4 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans le bureau de l'OPJ concerné. Il s'agit de bureaux pouvant accueillir une ou deux personnes.

Les fenêtres ne comportent pas de barreaux. Il n'existe pas de système d'attache ; en cas de nécessité, un plot de béton, situé dans le bureau de la garde à vue, peut être transporté par deux personnes dans une pièce où se tiendrait une personne dont le comportement nécessiterait de l'y attacher avec des menottes.

L'ordinateur du bureau de la garde à vue est équipé d'une *webcam* permettant d'enregistrer les auditions.

3.5 Les chambres de sûreté

La brigade est équipée de **deux chambres de sûreté** identiques auxquelles on accède par un petit couloir situé au fond du bâtiment, à proximité immédiate du bureau de la garde à vue.

Chaque cellule, d'une dimension de 3 m sur 2 m, comporte une banquette en béton de 2 m sur 0,70 m et 0,42 m de hauteur.

Au moment de la visite des contrôleurs, une des deux cellules comportait trois couvertures et un matelas dans une housse en plastique, de 1,85 m sur 0,63 m et 5 cm d'épaisseur ; l'autre cellule n'avait pas de matelas et avait une couverture ; un matelas identique au premier était entreposé dans le couloir d'accès aux deux cellules. Les couvertures étaient propres et ne sentaient pas mauvais.

L'éclairage est assuré par deux rangées de pavés de verre situés à 2,17 m de hauteur sur le mur du fond – sur une surface de 0,36 m sur 0,54 m – et une lumière électrique placée au-dessus de la porte d'entrée derrière un pavé de verre.

La porte métallique, de 2 m sur 0,75 m, épaisse de 4,5 cm, comporte un œilleton couvrant la totalité de la cellule à l'exception de l'angle situé contre la porte, où se trouvent des wc à la turque en inox. Au moment de la visite des contrôleurs, un rouleau de papier hygiénique était posé à côté d'un des deux wc.

L'éclairage et la vidange du wc se commandent depuis le couloir d'accès aux deux cellules. En raison d'une pression excessive, l'eau se répand sur la moitié du sol de la cellule.

Une cellule avait été repeinte récemment par les militaires de l'unité ; la peinture du sol se détache par endroits. Les murs de l'autre cellule comportent quelques graffitis.

Une ventilation forcée assure l'aération de chaque cellule avec une bouche d'arrivée d'air en haut du mur de l'entrée et une sortie vers l'extérieur en haut du mur du fond. Il n'existe aucun équipement de chauffage ; lors de la visite des contrôleurs, il faisait froid et leur a été signalé que les personnes placées en garde à vue se plaignaient souvent du froid.

Les cellules ne dégagent aucune odeur nauséabonde ; les wc sont propres ; le sol laisse apparaître des tas de poussière.

Les cellules ne disposent d'aucun élément de sécurité : ni caméra de vidéo surveillance ni sonnette d'alarme.

Environ 50 % des personnes placées en garde à vue passent une nuit en chambre de sûreté.

3.6 La cellule de jour

Le bureau de la garde à vue permet d'accéder à un local dit « cellule de jour ». Il s'agit d'une pièce aveugle de 4 m sur 2,20 m (8,8 m²) comportant un banc en bois de 40 cm de large et à une hauteur de 54 cm, scellé au sol le long du mur du fond.

Au moment de la visite des contrôleurs, une couverture propre était posée sur le banc.

La cloison séparant la cellule du bureau de la garde à vue est entièrement vitrée. Un tube au néon est placé derrière la vitre.

Le local ne comporte pas d'élément de chauffage ni d'aération. Il est propre et ne dégage aucune odeur.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce local servait exclusivement la journée. Il est notamment utilisé lorsque la personne placée en garde à vue présente des signes de fragilité. Dès lors qu'elle est utilisée, une permanence est assurée dans le bureau de la garde à vue.

3.7 Le local d'examen médical

Lorsqu'un médecin vient à la brigade, l'examen se déroule dans le bureau de la garde à vue.

3.8 Le local d'entretien avec l'avocat

De même, les entretiens avec un avocat se déroulent dans le bureau de la garde à vue.

3.9 L'hygiène

Il n'existe aucune possibilité de prendre une douche.

Les personnes placées en garde à vue utilisent les sanitaires du personnel.

3.10 L'entretien

La brigade dispose de cinq couvertures qui sont envoyées régulièrement à la compagnie et échangées contre des couvertures propres. Il n'a pas été possible de donner la fréquence de ces échanges aux contrôleurs. Les cinq couvertures étaient propres et ne dégageaient aucune odeur.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du bâtiment est assuré par les militaires de l'unité.

3.11 L'alimentation

Selon une circulaire de la direction générale de la gendarmerie nationale⁴, « sauf exception circonstancielle qui s'apprécie au cas par cas (audition en cours, perquisitions, ...), toute personne placée en garde à vue doit bénéficier d'un repas chaud dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures ».

Au moment de la visite des contrôleurs, un meuble situé dans le bureau de la garde à vue contenait seize barquettes de « Tortellini pur bœuf » de 300 g – dont la date de péremption était postérieure à celle de la visite –, ainsi que seize boîtes de « Biscuits de campagne » destinés à accompagner le repas et des cuillers en plastique.

Un four à micro-ondes situé dans la salle de repos du personnel permet de réchauffer les barquettes.

Le service d'un petit déjeuner n'étant pas prévu dans la circulaire précitée, le personnel prend en général l'initiative d'offrir un café à la personne placée en garde à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque la personne était calme, elle était invitée à venir se restaurer dans la salle de repos du personnel.

Si la personne a soif, elle doit appeler et on lui apporte de l'eau dans un gobelet en plastique.

3.12 La surveillance

Dans la journée, la surveillance est assurée par l'ensemble du personnel présent dans les bureaux et plus particulièrement par l'OPJ qui a placé la personne en garde à vue.

Entre 8h et 19h, il y a toujours au minimum un gendarme à l'accueil.

En cas de nécessité, il peut être décidé d'assurer une permanence dans le bureau de la garde à vue.

Entre 19h et 8h, un chargé d'accueil assure une astreinte depuis son appartement situé dans un des immeubles derrière le bâtiment.

⁴ Circulaire n° 43.000 – 25 MAI 2007 DEF/GEND/PM/AF/RAF

Selon la situation et le comportement de la personne placée en chambre de sûreté, des instructions peuvent être données pour que le chargé d'accueil assure quelques rondes dans la nuit.

La patrouille de nuit vient également contrôler la cellule à l'œilleton à son départ et à son retour.

Il n'existe pas de registre permettant de noter les rondes ; celles-ci sont indiquées dans le registre de garde à vue.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue et la notification des droits

Lorsque la personne est interpellée sur la voie publique par la brigade soit dans le cadre d'un flagrant délit soit dans le cadre d'une enquête préliminaire et placée en garde à vue, ses droits lui sont généralement notifiés oralement ; si les conditions et modalités de l'interpellation retardent son arrivée dans les locaux de la gendarmerie, la notification écrite de ses droits – prévenir l'un des proches, être examinée par un médecin, s'entretenir avec un avocat – est effectuée sur place ; chaque brigade dispose lors de ses déplacements du formulaire de notification, traduit en plusieurs langues qu'elle peut utiliser, le cas échéant. Dans ce cas, le formulaire de notification est signé par la personne interpellée et l'OPJ.

Depuis quelques mois, lorsqu'une personne en état d'ébriété est interpellée elle n'est pas conduite en garde à vue mais convoquée à une date ultérieure dans les locaux de la brigade. Les gendarmes s'assurent simplement qu'elle ne fera pas usage d'un véhicule.

Une fois de retour à la gendarmerie, le procès-verbal (PV) est rédigé ; dans les cas de perquisitions ou d'affaires spécifiques, le PV peut être tapé sur ordinateur portable sur place.

La personne interpellée à laquelle il est reproché un délit et qui se trouve en état d'ivresse publique et manifeste est conduite tout d'abord à l'hôpital de Rambouillet afin qu'un médecin atteste que son placement en garde à vue n'est pas incompatible avec son état. Il est indiqué aux contrôleurs que la notification des droits n'intervient qu'une fois que la personne est dégrisée. Il peut alors s'écouler un délai de huit à treize heures avant la notification de garde à vue si celle-ci est prononcée.

Lorsque les personnes se présentent dans les locaux sur convocation, elles peuvent se voir signifier leur placement en garde à vue. Dès lors, elles signent le formulaire de notification de leurs droits.

Il n'existe pas de notes de service à l'attention du personnel définissant les modalités de notification et de placement en garde à vue ; il est indiqué aux contrôleurs que la seule référence en la matière est l'application du code de procédure pénale.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux montre que :

- dans un cas, la notification a été faite directement sur procès-verbal après convocation ;
- dans un cas, la garde à vue a été notifiée verbalement et la notification des droits a été différée car la personne était dans l'incapacité de comprendre ses droits et devait préalablement être placée en chambre de dégrisement. La notification des droits a été réalisée dix heures après l'interpellation ;
- dans les huit autres cas, la notification a été faite oralement et confirmée par écrit à l'arrivée à la brigade.

4.2 L'information du parquet

Parallèlement au placement en garde à vue, l'OPJ contacte sans délai, par téléphone, le planton de la brigade, dès lors que l'interpellation a été réalisée hors de la gendarmerie. Ce dernier procède à l'envoi d'une télécopie de l'avis de placement en garde à vue au procureur de la République de Versailles, indiquant l'état civil de l'interpellé, l'heure d'interpellation et celle de la notification des droits. Lorsque le placement est fait suite à une convocation dans les locaux de la gendarmerie, l'OPJ en informe sans délai le procureur par téléphone et par télécopie.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux montre que « le procureur de la République à Versailles est informé immédiatement de la mesure de garde à vue », sans précision d'heure, ni mention du nom du magistrat ni du mode d'information utilisé (téléphone, télécopie, messagerie électronique).

Dans tous les cas, la signature de l'officier de police judiciaire et celle de la personne gardée à vue apparaissent dans cette rubrique.

4.3 Les prolongations de garde à vue

Lorsque des prolongations de garde à vue sont réalisées, le gardé à vue est informé de ses droits à être examiné ou réexaminé par un médecin et de faire prévenir son avocat.

L'OPJ adresse la demande de prolongation au procureur par télécopie.

Pour les majeurs, les prolongations sont généralement accordées sans présentation au magistrat. Pour les mineurs, la présentation est la règle.

Sur les dix procès-verbaux examinés, aucun ne comportait de prolongation. La garde à vue la plus longue atteignait une durée proche de vingt quatre heures dont une durée de dégrisement de dix heures.

4.4 L'information d'un proche

Dans le cas où le proche ne peut être contacté par téléphone, une brigade se rend à son domicile pour l'informer du placement de la personne en garde à vue surtout s'il s'agit d'un mineur.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux montre que quatre personnes placées en garde à vue ont renoncé à leur droit de faire prévenir un proche ou leur employeur.

Quatre personnes placées en garde à vues ont demandé que soit prévenue la personne avec laquelle elles vivaient habituellement ou leurs parents.

4.5 L'examen médical

Dans les cas les plus fréquents, et lorsque la garde à vue débute durant les heures ouvrables, un médecin libéral est appelé et il se déplace dans les locaux de la brigade où il examine le gardé à vue, dans la salle qui sert de cellule de garde à vue pour la journée. Ce local ne comporte pas de table d'examen ni de rideaux pour permettre la confidentialité des examens.

Durant la nuit ou lorsqu'il faut réaliser des examens plus complexes ou en cas de maladie chronique, la personne est conduite aux urgences de l'hôpital de Rambouillet. Si des médicaments sont nécessaires, le médecin rédige une ordonnance et les médicaments sont achetés dans une pharmacie libérale ou fournis par l'hôpital. Seule la *Ventoline*TM est autorisée sans ordonnance.

La brigade demande très rarement des examens pour déterminer « l'âge osseux » des personnes.

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, les médecins libéraux se déplacent facilement.

Dans les procès verbaux examinés, sept demandes d'examen avait été faite à l'initiative de l'OPJ soit en raison de la minorité des intéressés soit en raison de la toxicomanie ou de l'ébriété des personnes placées en garde à vue.

4.6 L'assistance d'un avocat

Dans le cas d'une demande d'avocat, les personnes placées en garde à vue ont la possibilité soit de faire prévenir un conseil personnel ou choisi, soit de recourir à la commission d'office ; une permanence d'avocats est organisée par le barreau de Versailles ; il n'a été relaté aucune difficulté pour joindre l'avocat de permanence.

Il est indiqué aux contrôleurs que la plupart des personnes placées en garde à vue sollicitent la venue d'un avocat et que les gendarmes coopèrent avec les avocats pour faciliter le déroulement de l'entrevue avec l'avocat et son éventuelle présence durant les auditions.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux montre que cinq personnes placées en garde à vue ont demandé à s'entretenir avec un avocat qui a été dans tous les cas commis d'office. Les procès-verbaux n'indiquent pas à quelle heure l'avocat est appelé, ce qui ne permet pas d'évaluer le temps nécessaire à son intervention. La durée des entretiens est brève : quinze à trente minutes en moyenne.

4.7 Le recours à un interprète

Le recours à l'interprète peut être sollicité dès la notification des droits et durant les auditions. Concernant la notification des droits, si aucun formulaire traduit n'est accessible à la compréhension de la personne ; la traduction des droits est faite par le recours téléphonique à un interprète.

La liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Versailles est utilisée par les gendarmes, en cas de besoin. Elle est actualisée une à deux fois par an. Les gendarmes disposent aussi de contacts informels avec des traducteurs qui sont très utiles pour les langues rares. Dans ce cas ils prêtent serment avant de commencer la traduction.

Dans les dix procédures analysées, quatre interprètes ont été sollicités.

4.8 Le droit au silence

Le droit à garder le silence est explicitement énoncé et figure dans le document de notification des droits.

Peu de personnes placées en garde à vue y ont recours ; selon les informations données aux contrôleurs par les gendarmes « les mis en cause ont tout intérêt à donner leur version des faits ».

4.9 Les enregistrements audiovisuels.

Les auditions des mineurs sont enregistrées et filmées. Les supports sont transmis en fin de garde à vue au magistrat chargé de l'affaire.

4.10 Les gardes à vue de mineurs

Sur les dix procès-verbaux examinés, quatre concernaient des mineurs. Dans trois cas, un proche a été informé moins d'une heure trente après le début de la garde à vue ; dans le quatrième cas, le procès-verbal était mal rédigé et ne permettait pas de savoir si la famille avait été informée rapidement ou au moment du déferrement.

Dans tous les cas les mineurs ont eu un examen médical dans le cadre hospitalier, sauf pour une garde à vue de quelques heures qui a été trop courte pour réaliser l'examen.

5 LE REGISTRE

5.1 La première partie du registre

Cette partie retrace essentiellement les personnes interpellées pour conduite en état d'ivresse ou pour ivresse publique et manifeste. Les contrôleurs ont pris connaissance des mentions relatives à quinze personnes. Pour celles qui ont commis une infraction en plus de l'état d'ivresse, leur garde à vue est mentionnée dans la deuxième partie du registre.

Le registre est tenu avec rigueur et les contrôleurs n'ont relevé qu'un seul oubli de mentionner la date et l'heure de fin de la mesure de dégrisement.

5.2 La deuxième partie du registre

Le document est bien tenu et ne comporte que très rarement des traces de correction.

Les contrôleurs ont vérifié les mentions pour seize personnes dont deux femmes.

Les principales infractions relevées consistaient en des vols.

Quelques rares traces de correcteur blanc sont constatées. Dans un cas, un problème de date a été relevé qui figure aussi dans le procès-verbal.

Le registre ne mentionne pas avec précision si les personnes se sont alimentées ou si elles ont refusé de le faire (nombre de repas, heure du repas).

L'intervention de l'interprète n'est pas systématiquement mentionnée.

Dans quatre cas sur vingt, le formulaire de fouille n'est signé par le gardé à vue qu'à l'arrivée et non à la fin de la garde à vue.

6 LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

Selon une note expresse de la direction générale de la gendarmerie nationale⁵, la fonction d'officier de garde à vue doit être assurée par l'officier commandant la brigade.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il n'y avait pas d'officier de garde à vue car l'OPJ ayant placé la personne en garde à vue était responsable de l'ensemble de la procédure.

6.2 Les contrôles hiérarchiques

Le registre de garde à vue indique par endroit des contrôles réalisés par le capitaine commandant la brigade.

6.3 Les contrôles du parquet

Au moment de la visite des contrôleurs, le dernier contrôle du procureur de la République de Versailles datait du 14 janvier 2010.

⁵ NE n° 10500 – 17 DEC 2003 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ

Table des matières

1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La délinquance	2
2.3	Organisation du service	3
2.4	Les locaux	4
2.5	Les directives	4
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	4
3.1	Le transport vers la brigade	4
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	4
3.3	Les opérations d'anthropométrie	5
3.4	Les auditions	5
3.5	Les chambres de sûreté	6
3.6	La cellule de jour	6
3.7	Le local d'examen médical	7
3.8	Le local d'entretien avec l'avocat	7
3.9	L'hygiène	7
3.10	L'entretien	7
3.11	L'alimentation	7
3.12	La surveillance	7
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	8
4.1	La décision de placement en garde à vue et la notification des droits	8
4.2	L'information du parquet	9
4.3	Les prolongations de garde à vue	9
4.4	L'information d'un proche	9
4.5	L'examen médical	9
4.6	L'assistance d'un l'avocat	10
4.7	Le recours à un interprète	10
4.8	Le droit au silence	10
4.9	Les enregistrements audiovisuels	10
4.10	Les gardes à vue de mineurs	10
5	Le registre	11
5.1	La première partie du registre	11
5.2	La deuxième partie du registre	11
6	Les contrôles	11
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue	11
6.2	Les contrôles hiérarchiques	11
6.3	Les contrôles du parquet	11